

# Actualité sociale en chiffres

Les chiffres en rouge sont ceux qui ont changé **au 1<sup>er</sup> juillet 2008**

35 heures par semaine équivalent à 151 h deux tiers (environ 151,67 h par mois).

**SMIC horaire au 1<sup>er</sup> juillet 2008 : 8,71 euros**

**Plafond de la sécurité sociale 2008 selon la périodicité du paiement de la rémunération :**

Année **33 276 €** | Trimestre **8 319 €** | Mois **2 773 €** | Quinzaine **1 387 €** | Semaine **640 €** | Jour **153 €** | Heure **21 €**

Cotisations sur salaires (P représente la plafond de sécurité sociale)				
Libellé	Employeur	Salarié	Assiette	Code CALEB Paye
<b>Cotisations (et taxes) versées à l'URSSAF</b>				
C.S.G. et CRDS imposables		2,90%	97% du salaire et des contributions patronales de prévoyance	CUR001
C.S.G. non imposable		5,10%		CUR002
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	12,80%	0,75%	Totalité du salaire	CUR020
Surcotation spécifique à l'Alsace-Moselle		1,60 %		
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,3%			CUR021
Accident du travail	variable			CUR035
Allocations familiales	5,40%			CUR040
Assurance vieillesse déplafonnée	1,60%	0,10%		CUR031 CUR025
Assurance vieillesse plafonnée	8,30%	6,65%		de 0 à P
FNAL (toutes les associations)	0,10%		de 0 à P	CUR100
FNAL - Si 20 salariés ou plus	0,40%		Totalité du salaire	
Versement de transport (Si de plus de 9 salariés dans la région parisienne et certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants)	variable		Totalité du salaire	



Taxe sur cotisations de prévoyance - Si plus de 9 salariés	8%		Cotisations patronales de prévoyance	
<b>Cotisations versées à l'ASSEDIC</b>				
Assurance chômage	4,00 %	2,40 %	de 0 à P	CAS001
	4,00 %	2,40 %	de P à 4P	CAS002
Fonds de garanties des salaires (AGS / FNGS)	<b>0,10%</b>		de 0 à 4P	CAS030
<b>Cotisations versées aux caisses de retraite et prévoyance complémentaires</b>				
<b>Non cadres</b>				
Retraite complémentaire (Taux minimaux - Pour une répartition employeur/salarié de 60/40)	4,50%	3,00%	de 0 à P	CRE001
	12,00%	8,00%	de P à 3 P	CRE010
AGFF	1,20%	0,80%	de 0 à P	CRE020
	1,30%	0,90%	de P à 3 P	CRE025
<b>Cadres</b>				
Retraite complémentaire ARRCO (Taux minimaux - Pour une répartition employeur/salarié de 60/40)	4,50%	3,00%	de 0 à P	CRE001
Retraite complémentaire AGIRC (Taux minimaux)	12,60 %	7,70%	de P à 4P	CRE010 C
Retraite complémentaire AGIRC Taux d'appel minimal sur tr. C : 20,30 % (répartition libre entre employeur et salarié - avec un minimum de 0,20 % de part salariale et 0,10 % de part patronale).			de 4P à 8P	
AGFF - ARRCO	1,20%	0,80%	de 0 à P	CRE020
AGFF - AGIRC	1,30 %	0,90%	de P à 4P	CRE025
APEC Forfait APEC prélevé sur la paye de mars des cadres en activité au 31 mars : <b>7,99 €</b> part salariale + <b>11,98 €</b> part patronale.	0,036%	0,024%	de P à 4P	CRE040 C
CET (Contribution exceptionnelle temporaire) (0,35% répartis comme en tranche B)	0,22%	0,13%	de 0 à 8P	CRE035 C
Assurance décès (caisse de prévoyance)	1,50%**		de 0 à P	CRE045 C
Prévoyance complémentaire	Selon contrat**	Selon contrat		
GMP (Garantie Minimale de Points)(tr. B minimale)*** Salaire charnière pour 2008 : 3 073,08 € par mois.	12,60%	7,70%	***	CRE030 C

## La participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue

Participation <b>minimale</b> pour les associations de moins de 10 salariés :	0,55%			
---	-------	--	--	--

\*\* La part patronale de ces cotisations supporte la taxe de prévoyance de 8 %, dans les entreprises de plus de 9 salariés

\*\*\* Salaire charnière pour 2008 : 3 073,08 € par mois. Pour un cadre dont la rémunération est inférieure à P : l'assiette vaut pour 2008, **300,08 € chaque mois** (soit 3 601 euros pour l'année).

Pour un cadre dont la rémunération **annuelle** est supérieure à P mais inférieure à **36 877 €**, l'assiette est égale à la tranche B minimale (300,08 € par mois ou 3 601 € sur l'année) diminuée de la tranche B réelle.

La GMP est destinée à garantir un minimum de points aux cadres dont le niveau de rémunération est inférieur à un salaire dit « charnière ».

**Allègement dégressif de cotisations : Réduction « Fillon » sur page suivante...**

## Allègement dégressif de cotisations : Réduction « Fillon »

Calcul de la réduction R (déterminé pour chaque mois civil) :

La réduction se calcule par mois civil et par salarié. Elle est égale au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié au cours du mois civil multipliée par un coefficient déterminé par application d'une formule de calcul. Ce coefficient est décroissant en fonction de la rémunération.

$$\text{Réduction} = \text{Rémunération brute mensuelle}^* \times \text{Coefficient}$$

**Pour une association employant de 1 à 19 salariés** et pour un salaire horaire inférieur à 160% du SMIC :

$$\text{Coefficient} = \frac{0,281}{0,6} \times \left( 1,6 \times \frac{\text{Montant mensuel du SMIC}}{\text{Rémunération mensuelle brute}^*} - 1 \right)$$

Le résultat est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche et il ne peut pas avoir une valeur supérieure à 0,281.

**Sinon**, pour une association employant 20 salariés ou plus, pour un salaire horaire inférieur à 160% du SMIC :

$$\text{Coefficient} = \frac{0,26}{0,6} \times \left( 1,6 \times \frac{\text{Montant mensuel du SMIC}}{\text{Rémunération mensuelle brute}^*} - 1 \right)$$

Le résultat est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche et il ne peut pas avoir une valeur supérieure à 0,26.

### Précisions

- ▶ La rémunération mensuelle brute s'entend hors rémunération des heures supplémentaires et complémentaires<sup>1</sup>.
- ▶ Pour les salariés dont la rémunération contractuelle mensuelle est fixée sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires, le SMIC à prendre en compte est égal à la valeur de 151,67 fois le SMIC horaire.
- ▶ **Pour les salariés à temps partiel**, le SMIC calculé sur la base de 151,67 heures est alors corrigé à proportion de la durée du travail<sup>2</sup> inscrite à leur contrat de travail au titre de la période où ils sont présents dans l'association et rapportée à celle correspondant à la durée légale du travail.

#### Exemple :

Pour un salarié rémunéré sur la base de 32 heures hebdomadaires, le montant mensuel du SMIC pris en compte est égal à : (151,67 h x SMIC horaire) x 32 h / 35 h.

**Attention :** L'allègement n'est pas cumulable avec certains autres dispositifs d'exonérations de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

<sup>1</sup> dans la limite, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, des taux de 25% ou de 50% selon le cas

<sup>2</sup> hors heures supplémentaires ou complémentaires

# Evaluation des avantages en nature

## Repas en 2008

**8,50 euros** par journée ou **4,25 euros** pour un repas

## Logement en 2008

L'estimation de l'avantage en nature est évaluée forfaitairement. Elle peut également être calculée, sur option de l'employeur, d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation et d'après la valeur réelle pour les avantages accessoires.

L'évaluation forfaitaire reproduite ci-dessous intègre la prise en compte des avantages accessoires.

<b>Salaire S</b>	<b>Logement comportant une pièce principale</b>	<b>Autre cas : montant par pièce</b>
inférieur à 1 386,50 euros	61 euros	32,50 euros
De 1 386,50 à 1 663,79 euros	71,10 euros	45,70 euros
De 1 663,80 à 1 941,09 euros	81,30 euros	61,00 euros
De 1 941,10 à 2 495,69 euros	91,40 euros	76,20 euros
De 2 495,70 à 3 050,29 euros	111,80 euros	96,50 euros
De 3 050,30 à 3 604,89 euros	132,10 euros	116,80 euros
De 3 604,90 à 4 159,49 euros	152,40 euros	142,20 euros
Supérieur à 4 159,50 euros	172,70 euros	162,60 euros

L'évaluation par semaine est égale au quart du montant arrondi à la dizaine de centimes d'euro le plus proche. L'évaluation par semaine ou par mois fixée ci-dessus s'entend des semaines ou des mois complets quel que soit le nombre de jours ouvrables y contenus.



## Frais pris en charge par l'employeur Limites d'exonération

### Indemnités de repas en 2008 :

Salarié en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail : **16,40 euros** par repas.

### Indemnité de restauration sur le lieu de travail en 2008 :

Salarié contraint de prendre son repas sur son lieu de travail, en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit), **5,50 euros** par repas.

### Indemnités de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise en 2008 :

Salarié hors des locaux de l'entreprise, lorsque les conditions de travail lui interdisent de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour le repas et qu'il n'est pas démontré que les circonstances l'obligent à prendre ce repas au restaurant : **8,00 euros**.

### Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole en 2008 (les 3 premiers mois) :

**16,40 euros** par repas

+ **58,70 euros** par jour (logement et petit déjeuner) pour un salarié en déplacement dans les départements 75, 92, 93 ou 94

**ou** + **43,50 euros** par jour (logement et petit déjeuner) pour un salarié en déplacement dans les autres départements.


### Frais liés à la mobilité professionnelle en 2008 :

▶ Dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture engagés dans l'attente du logement définitif :

**65,20 euros** par jour pour une durée maximum de 9 mois.

Dans ce cas, l'exonération ne sera possible que si trois conditions sont remplies :

- Le salarié dispose d'un logement provisoire dû à la localisation de son nouvel emploi,

- 
- Celui-ci est éloigné de plus de 50 km de son ancien logement,
  - Le temps de trajet lieu de travail-ancien logement est au moins égal à 1h30.

▶ Les dépenses inhérentes à l'installation du salarié dans le nouveau logement : **1305,50 euros + 108,80 euros** par enfant à charge dans la limite de **1631,90 euros** (sous réserve que les circonstances de fait soient démontrées).